

Le CSA formule les "précautions relatives à la couvertures audiovisuelle d'actes terroristes"

Aux termes de plusieurs rencontres avec les représentants des médias audiovisuels et des journalistes ainsi qu'avec des représentants des victimes et le Procureur de la République de Paris, le CSA a adopté, le 20 octobre 2016, les « Précautions relatives à la couverture audiovisuelle d'actes terroristes ». La loi du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence avait en effet demandé au Conseil d'élaborer « un code de bonne conduite relatif à la couverture audiovisuelle d'actes terroristes ». Au-delà du cadre juridique applicable au traitement médiatique de tels événements (art. 1er de la loi du 30 septembre 1986 et recommandation du CSA n° 2013-04 du 20 novembre 2013 relative au traitement des conflits internationaux, des guerres civiles et des actes terroristes par les services de communication audiovisuelle), le CSA dresse dans ces lignes directrices un état des lieux des questions soulevées par la couverture d'actes terroristes qui ne peuvent être traitées par des règles impératives et générales au regard de la diversité des situations rencontrées, et formule des orientations pour y répondre. Ces préconisations doivent permettre aux médias de concilier au mieux, dans le traitement des actes terroristes, l'impératif de libre information avec d'autres impératifs d'intérêt général : le bon déroulement des investigations judiciaires, la préservation de l'action des forces de sécurité ainsi que la protection des victimes et de leurs proches et le respect du principe de la dignité humaine. Au titre des précautions générales, les éditeurs sont appelés à instaurer un processus de contrôle et de validation interne renforcée avant toute prise d'antenne, lorsqu'un acte terroriste se produit, et invités à s'interroger sur l'opportunité de mettre en place une procédure permettant une diffusion en léger différé. Concernant les investigations judiciaires et l'action des forces de sécurité, le CSA rappelle que les éditeurs doivent s'abstenir de toute prise de contacts avec les terroristes ou les otages ; concernant les victimes ou les témoins, les éditeurs doivent faire preuve d'une vigilance particulière pour ne pas mettre en danger la sécurité des personnes. Il est rappelé que l'opportunité d'anonymiser les auteurs d'actes terroristes relève de la liberté éditoriale des diffuseurs. S'agissant de la diffusion d'éléments de propagande, le Conseil préconise autant que possible d'éviter leur mise à l'antenne et, en cas contraire, de les accompagner d'éléments éditoriaux adaptés. De même, il est recommandé de ne recourir que de manière exceptionnelle à l'acquisition à titre payant de documents amateurs réalisés lors d'attaques terroristes. Parmi les précautions à prendre pour renforcer la fiabilité des informations diffusées, il est suggéré de veiller à présenter de manière systématique et régulière les "experts" invités à s'exprimer à l'antenne, ainsi que leurs trajectoires personnelles, susceptibles d'influer sur leur analyse. Les éditeurs sont désormais invités à poursuivre leur réflexion sur leurs pratiques, en prenant en compte, si ce n'est déjà le cas, les préconisations de ce document.